

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf : CAR n°322/APC

Nîmes, le 27 août 2008

Affaire suivie par : Mme LAMBERT

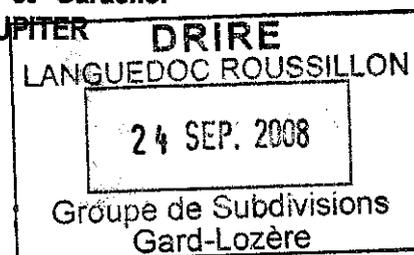
Tél. : 04.66.36.43.04 - Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : [helene.lambert@gard.pref.gouv.fr](mailto:helene.lambert@gard.pref.gouv.fr)

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°08-113N

CONCERNANT LES GARANTIES FINANCIERES  
D'UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERS PONT DU GARD  
aux lieux-dits "Roc Plan", "Chemin de la Chapelle" et "Garachol"

Exploitant : Société Carrière La Romaine JUPITER



Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-136N du 19 juin 2001 autorisant la Société Carrière La Romaine JUPITER à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de VERS PONT DU GARD aux lieux-dits "Roc Plan", "Chemin de la Chapelle" et "Garachol" ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de cautionnement solidaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrière ;
- VU la lettre du 12 novembre 2007 et le dossier d'actualisation des garanties financières qui l'accompagne, présentés par l'exploitant ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que compte tenu de l'état actuel de la carrière et des prévisions d'exploitation pendant les phases quinquennales d'exploitation et de remise en état ultérieures, il convient de modifier le montant minimum des garanties financières concernant ces phases quinquennales ultérieures ;

Considérant que la remise en état d'une zone remblayée au sud de la carrière n'est pas encore terminée alors qu'elle apparaît entièrement réalisée selon le dossier d'actualisation des garanties financières cité ci dessus (apport de terre et plantations restant à effectuer) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les articles 1.9.2.2 et 1.9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2001 susvisé sont modifiés comme suit :

#### **"Article 1.9.2.2 - Montant des garanties financières**

*Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.*

*Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.*

*Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :*

Période	Montant (EUROS TTC)
2007 - 2011	76 669
2012 - 2016	76 669

Le montant figurant ci dessus concernant la période de 2007 à 2011 est augmenté de 18 000€ jusqu'à ce que la remise en état complète de la zone au sud de la carrière soit réalisée et constatée.

*La valeur de l'indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 582.8 (juillet 2007).*

*Les plans d'exploitation et de remise en état correspondants figurent en annexe.*

#### **Article 1.9.2.3 - Modalités d'actualisation des garanties financières**

*Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.*

*Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.*

*L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant."*

### **Article 2 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERS PONT DU GARD et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 3 : COPIES

Copie du présent arrêté, notifié au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de VERS PONT DU GARD, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de CASTILLON DU GARD, ARGILIER, COLLIAS, REMOULINS et FLAUX.

Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- le maire de VERS PONT DU GARD,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à Alès,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
- le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- la directrice régionale de l'environnement à Montpellier,
- le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès

Le préfet,

Stéphane GUYON

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

- I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :
  - 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
  - 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.  
Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.
- III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.